

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS EXERCICE 2021

ENTRE

L'UES composée de SUEZ International, Degrémont France SAS, Degrémont France Assainissement SAS et Ozonia France SAS désignée ci-après Degrémont, représentée par Pierre TAFANI, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Treatment Infrastructures

D'UNE PART

Et les organisations syndicales représentatives :

- CFE-CGC représentée par Michel BRETON
- CFTC représentée par Pierre SALAUN
- UGICT-CGT représentée par Sébastien PIERRART

D'AUTRE PART

Préambule

Le présent accord est conclu pour l'UES dans le cadre des articles L. 3311-1 à L. 3315-5 du Code du travail et R. 3311-1 à R. 3314-4 du Code du travail.

Il est rappelé que l'Intéressement I a pour objectif d'associer collectivement les salariés aux résultats de l'entreprise. Il présente un caractère aléatoire. Il permet d'impliquer l'ensemble des collaborateurs à la bonne marche et au développement de l'entreprise ainsi que de sensibiliser chacun sur la communauté d'intérêts en résultant. L'intéressement I fait partie des éléments structurant de la politique de rémunération de l'Entreprise, sans pour autant se substituer aux éléments de rémunération (salaires de bases, primes variables et primes exceptionnelles).

Depuis 2015, l'ensemble des activités du Groupe se retrouve sous une marque unique : Suez. Il s'est donc avéré pertinent de retenir un indicateur financier consolidé groupe qui associe les collaborateurs de l'UES aux résultats du Groupe dans son ensemble, auquel s'ajoute un indicateur financier opérationnel, s'appliquant à l'ensemble des sociétés constituant l'UES,

- L'indicateur financier Groupe SUEZ « ROC + MEE » est la somme du Résultat Opérationnel Courant et de la Quote part de résultat net des Entreprises mises en équivalence dans le prolongement de l'activité du Groupe,
- L'indicateur financier opérationnel UES est la Marge Brute dégagée sur les contrats en exécution.

L'Intéressement est réparti conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent accord : pour moitié proportionnellement au temps de présence et pour moitié proportionnellement au salaire.



Article I. Champ d'application

Le présent accord d'intéressement d'UES a vocation à s'appliquer au sein des seules sociétés suivantes :

- SUEZ International SAS
- Degrémont France SAS
- Degrémont France Assainissement SAS
- Ozonia France SAS

Toute entrée d'une société nouvelle dans le périmètre du présent accord d'une durée d'un an tacitement reconductible devrait, le cas échéant, obligatoirement faire l'objet de la conclusion d'un avenant signé dans les délais légaux par la société entrante et les parties au présent accord, dans les mêmes termes que ceux ayant prévalu lors de sa signature.

Inversement, toute société perdant la qualité de membre de l'UES sortira du champ d'application du présent accord à la date de la perte de cette qualité.

Article II. Les Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les collaborateurs sous contrat de travail (contrat à durée indéterminée et déterminée) avec l'une des sociétés composant l'UES et justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise au titre de laquelle est effectuée le versement.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites de l'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté Groupe.

Article III. Définition de l'Intéressement I

On appelle Intéressement I le fruit du calcul défini à l'article 4 dont on déduit la participation (p) pour obtenir l'intéressement i.

Ainsi, $I=i+p$ ou $i=I-p$

Pour une meilleure compréhension, on parlera dans le présent accord de l'Intéressement pour le I et de l'intéressement pour le i.



Section 4.03 Neutralisation des variations exceptionnelles impactant le ROC Suez Groupe

Chaque société acquise (ou chaque groupe de sociétés acquises dans une même transaction) au cours de l'année 2021, par le Groupe SUEZ, et dont la contribution au ROC annuel du Groupe SUEZ est supérieure à cinquante millions d'euros au cours de l'année, ne sera pas prise en compte pour la détermination du ROC du Groupe SUEZ prévu à l'article 4.02.

Chaque société cédée (ou chaque groupe de sociétés cédées dans une même transaction) au cours de l'année 2021, par le Groupe SUEZ et dont la contribution annuelle au groupe SUEZ est diminuée pour cette raison de plus de cinquante millions d'euros, sera prise en compte pour la détermination du ROC Groupe prévu à l'article 4.02 à hauteur de sa contribution au ROC du Groupe SUEZ de l'année pleine précédant sa sortie.

Article V. Modalités de répartition

L'enveloppe d'intéressement i calculée est distribuée aux collaborateurs selon les modalités suivantes :

- Une première partie de 50% sera distribuée entre tous les bénéficiaires proportionnellement au temps de présence au cours de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement i est attribué

Sont assimilées à des périodes de présence les congés légaux de maternité ou d'adoption, le congé de paternité, les périodes de suspension du contrat pour accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) et maladie professionnelle, les périodes chômées au titre de l'activité partielle, les congés payés et les congés pour événements familiaux prévus par la convention collective de la Métallurgie, les journées de formations suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, les jours de RTT ou de récupération, ainsi que les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions.

Les absences maladie de plus de sept jours calendaires et conventionnelles cumulées sur l'année, les congés sans solde, les absences injustifiées, les absences autorisées non rémunérées, les congés sabbatiques, les congés parentaux totaux, les Congés Individuels de Formation (CIF) ne sont pas assimilés à des périodes de présence. Ces absences donneront lieu à une réduction strictement proportionnelle de l'intéressement i individuel au prorata de leur durée.

- Une seconde partie de 50% sera répartie proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque bénéficiaire, au cours de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement i est attribué.

Le salaire servant de base à la répartition est défini comme suit :

- Le salaire de base brut mensuel sur 13.5
- La prime d'ancienneté
- La part variable/prime exceptionnelle
- Les primes fixes mensuelles



Article IV. Calcul de l'Intéressement I

Section 4.01 Indicateurs de référence

L'intéressement I est fonction de deux critères :

- La marge brute dégagée sur les contrats en cours d'exécution (DB et O&M) agrégée des entités de l'UES (SUEZ International, Degrémont France, Degrémont France Assainissement et Ozonia France).

La marge brute dégagée sur les contrats en cours d'exécution (DB et O&M) de SUEZ International, Degrémont France et Degrémont France Assainissement est celle ressortant du système comptable de gestion utilisé en 2021, et figurant sur la ligne intitulée « GM on projects » de l'état « Analytical detailed P&L report » de chaque société y compris ses succursales, avec les paramètres (cf Annexe 2).

La marge brute dégagée sur les contrats en cours d'exécution d'Ozonia France est celle ressortant du système de gestion utilisé en 2021, par l'extraction nommée « Pivot Affaires ».

- Le « ROC + MEE » consolidé du groupe SUEZ, tel qu'il apparait dans ses états financiers consolidés par l'addition des deux lignes suivantes du compte de résultat consolidés :
 - ✓ « RESULTAT OPERATIONNEL COURANT ». Par rapport au résultat net, le résultat opérationnel courant excluait en 2020 : l'impôt sur les bénéfices, le résultat financier, la quote-part de résultat net des entreprises mises en équivalence dans le prolongement de l'activité groupe, les effets de périmètre, les autres résultats de cession, les restructurations, les pertes de valeurs sur actifs corporels, incorporels et financiers, les MTm sur instrument financiers à caractère opérationnel.
 - ✓ « Quote-part de résultat net des Entreprises mises en équivalence dans le prolongement de l'activité du Groupe ».

Section 4.02 Calcul de l'enveloppe d'intéressement I

L'Intéressement I, est défini comme la somme de l'intéressement (i) et de la participation (p) distribuables aux salariés, de sorte que l'enveloppe à distribuer pour un exercice est égal à $I = i + p$ comme défini à l'article 3.

Il est calculé pour une année donnée comme la somme de 2,21% de la marge brute sur contrats en cours d'exécution, agrégée des entités de l'UES et de 0,1224% du ROC SUEZ Groupe de l'année.

Dans le cas où la marge brute dégagée sur les contrats en cours d'exécution (DB et O&M) agrégée des entités de l'UES dépasserait 100 000 000 euros, le coefficient appliqué passerait à 4,42%, pour la part supérieure à 100 000 000 euros.

Le montant de l'Intéressement global ne peut dépasser 6,5 (six virgule cinq) millions d'euros.



La rémunération brute prise en compte sera plafonnée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 164 544€ à titre indicatif en 2021).

Article VI. Plafonnement de l'Intéressement

➤ Plafonnement global

Conformément à l'article L.3314-8 du Code du travail, la prime globale d'intéressement versée au titre d'un exercice ne peut excéder 20% du total des salaires bruts versés pendant le même exercice.

En tout état de cause, la prime globale d'intéressement I est plafonnée à 6,5 (six virgule cinq) millions comme défini à l'article 4.

➤ Plafonnement individuel

Les signataires souhaitent ne pas pénaliser les salariés percevant les rémunérations les moins élevées et éviter que l'intéressement i ne représente en valeur absolue des sommes particulièrement importantes pour certaines catégories de salariés.

Ainsi il est convenu que la prime individuelle d'intéressement i ne peut excéder deux fois et demie la valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (à titre indicatif le plafond légal est de 50% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement i est versé (à titre indicatif, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale 2021 est de 3 428€, soit une limite individuelle d'intéressement i de 8 570€ en 2021).

Les parties de l'intéressement i éventuellement écrêtées seront redistribuées aux autres bénéficiaires par itération.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence effectif.

Article VII. Information des salariés

➤ Information collective : le Comité Social et Economique est informé des éléments de calcul, des pièces utiles ayant permis ce calcul et de la répartition collective de l'Intéressement I (i+p) avant le versement effectif ainsi que de tout événement majeur de la vie de l'entreprise pouvant avoir un impact significatif sur le calcul de l'Intéressement I.

➤ Information individuelle :

En application de l'article D3313-9 du Code du travail, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

En l'absence de volonté contraire de l'intéressé, la remise de cette fiche est effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.



Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne de Groupe (PEG) signé le 15 avril 2016.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Si le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Modalités de versement

Le calcul du montant global d'Intéressement I au titre de l'année N sera disponible au plus tard le lendemain de la décision d'actionnaire qui arrête les comptes de l'exercice de l'année N et sera approuvé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Entreprise verse la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois¹ suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail². Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Article VIII. Départ du salarié de l'entreprise

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement I quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demandera l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresses éventuels.

Lorsque le collaborateur ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans fixée par l'article L. 135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Fonds de Réserve pour les retraites.

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

¹ Article L 3314-9 du code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi).

² Egal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).



Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne collectif pour la retraite, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

Article IX. Régime social et fiscal

L'intéressement i versé aux collaborateurs en application du présent accord n'a pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun élément du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoire en vertu des règles légales et contractuelles.

L'intéressement i versé aux salariés est exonéré de toute charge sociale mais est soumis à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS suivant le régime social et fiscal en vigueur.

Néanmoins, en cas d'affectation au PEG ou au PERCOL dans les 15 jours de l'attribution de la prime d'intéressement i, les sommes seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (soit 20 568 € en 2021).

Article X. Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique et notamment par la commission économique du Comité Social et Economique qui se réunira préalablement au versement de l'intéressement afin de recevoir les informations relatives à la détermination du montant de l'intéressement.

Le Comité Social et Economique sera également informé des éléments ayant servi de base de calcul de l'Intéressement I tel que prévu à l'article VII.

Article XI. Durée, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an éventuellement renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale sauf si l'une des parties demande sa renégociation dans les 3 mois précédant la date d'échéance de l'accord soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Si l'une des parties demande la renégociation du présent accord, les parties conviennent d'ouvrir les négociations visant son renouvellement au cours du 1^{er} semestre 2022.

Le présent accord est conclu à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2021.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.



L'accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Sa dénonciation devra être notifiée à l'Unité territoriale de la DIRECCTE. Cette dénonciation devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice considéré, soit avant le 1^{er} juillet de l'année considérée.

Les parties signataires pourront d'un commun accord modifier, pendant la durée d'application, les modalités du présent accord. Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et délais que le présent accord. L'avenant de modification sera applicable pour l'exercice en cours s'il est conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul, soit compte tenu de l'exercice actuel, avant le 1^{er} juillet de l'année considérée.

Article XII. Information du Personnel

L'accord sera mis à la disposition du personnel et consultable sur l'intranet de l'Entreprise.

Article XIII. Règlement des litiges

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application de l'accord seront examinés par le Comité Social et Economique qui émettra un avis à destination des signataires qui tenteront de trouver une solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente pourra être saisie par les parties concernées.



Article XIV. Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé en deux exemplaires, dont un exemplaire « papier » original signé par les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et un exemplaire enregistré sur support électronique, auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans un délai de quinze jours à compter de sa date limite de conclusion.

Un exemplaire est également déposé au secrétariat de Greffe du Conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original sera remis à chacun des signataires.

Fait à Paris – La Défense, le 26 mai 2021

Fait en 6 exemplaires.

Pour l'UES,
Pierre TAFANI



Pour la CFE-CGC
Michel BRETON



Pour la CFTC,
Pierre SALAÜN



Pour l'UGICT-CGT
Sébastien PIERRART



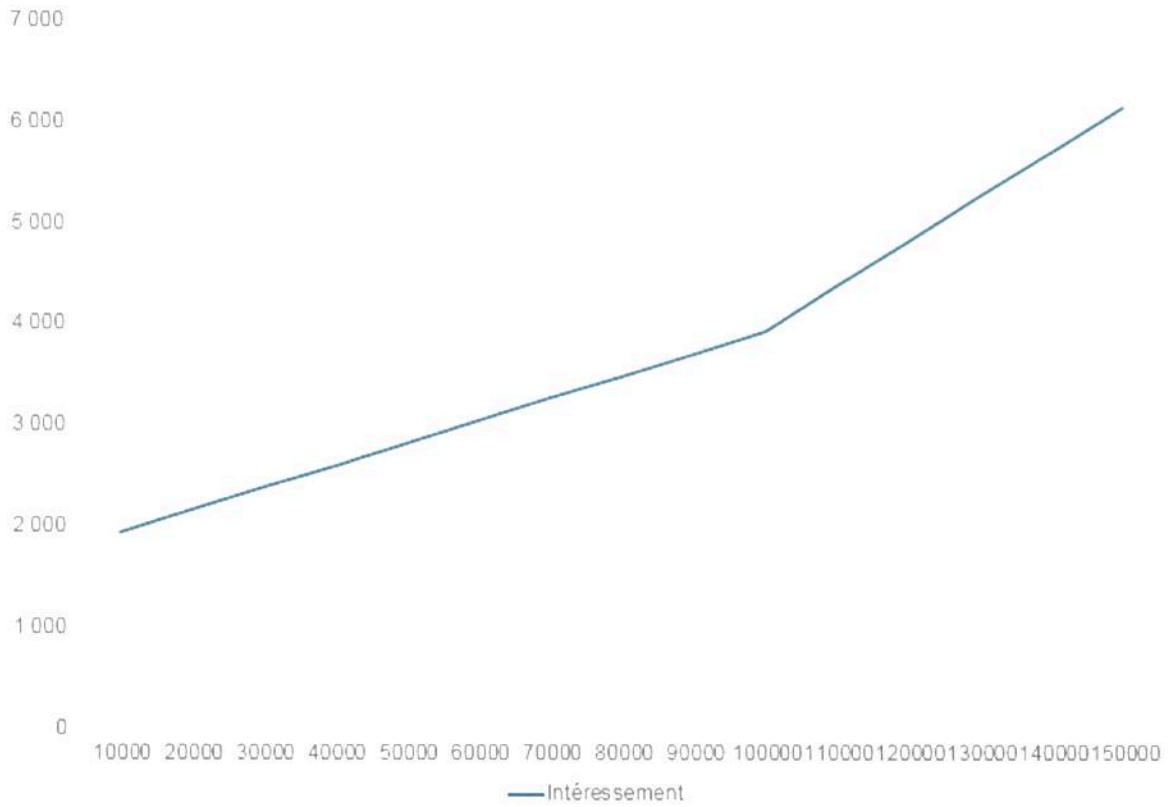
Annexe 1 : Evolution de I

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous présente l'évolution de I en fonction du Résultat Opérationnel Courant consolidé du Groupe SUEZ et de la marge brute sur affaires agrégée des différentes entités de l'UES :

Marge brute sur affaires agrégée en milliers d'euros	ROC + MEE Consolidé du Groupe SUEZ en milliers d'euros	Intéressement I en milliers d'euros
10 000	1 400 000	1 935
20 000	1 400 000	2 156
30 000	1 400 000	2 377
40 000	1 400 000	2 598
50 000	1 400 000	2 819
60 000	1 400 000	3 040
70 000	1 400 000	3 261
80 000	1 400 000	3 482
90 000	1 400 000	3 703
100 000	1 400 000	3 924
110 000	1 400 000	4 366
120 000	1 400 000	4 808
130 000	1 400 000	5 250
140 000	1 400 000	5 692
150 000	1 400 000	6 134



Evolution de l'intéressement en fonction de la marge brute dégagée sur les contrats en exécution



**Annexe 2 : Paramètres appliqués aux états « Analytical detailed P&L report
utilisé pour la détermination de la marge dégagée sur les contrats en
exécution.**

SUEZ International:

Company code: from 1000 To 10ZZ

Period: from 1.201x to 12.201x

Cost element group: *

Account Group: ACCTL

Currency: Euro

DEGREMONT FRANCE:

Company code: from 1800 To 18JV

Period: from 1.201x to 12.201x

Cost element group: *

Account Group: ACCTL

Currency: Euro

DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT :

Company code: from 1900 To 19NC

Period: from 1.201x to 12.201x

Cost element group: *

Account Group: ACCTL

Currency: Euro

